

YVELINES

DECISION N° 2024-DM-083

N/Réf. : Direction des finances - JD

Objet : Tarifs 2024 non soumis à ressources des usagers

Le Maire d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération 11 juin 2020 modifiée par laquelle le Conseil Municipal a délégué à M. le Maire certaines des compétences définies dans cet article,

Vu la délibération 2023-49

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte l'inflation constatée de février 2023 à février 2024 soit 3 % selon l'INSEE. Pour des raisons de rattrapage et d'arrondi afin d'en faciliter la gestion, ce taux est parfois dépassé. Ceci apparaît surtout lorsque les tarifs initiaux sont de faibles valeurs.

DECIDE

Article 1 - **DE FIXER** les tarifs communaux, selon la grille annexée au présent arrêté. Les dates d'application sont indiquées pour chaque groupe de tarifs sur cette annexe,

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande. Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision de rejet.

Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La directrice générale des services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Article 4 - La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Orgeval, le 31 mai 2024

Le Maire,
Hervé Charnallet

